

LA C.J.M. COMME

SOCIÉTÉ DE VIE APOSTOLIQUE

Père Jacques Arragain, eudiste

"Qu'est-ce que les Eudistes?" Ce n'est que peu à peu que j'ai pu répondre à cette question. Quand j'ai eu l'idée d'entrer chez les Eudistes, j'ai appris d'abord qu'ils appartenaient à une "congrégation", dite de "Jésus et Marie", et qu'on les appelait "Eudistes" du nom de leur fondateur, un saint que j'ignorais: "Jean Eudes" (1601-1680). Je ne connaissais qu'un Eudiste, venu prêcher une retraite dans le petit collège de Rumilly (Haute-Savoie), où je finissais mes études secondaires. Je savais qu'un prêtre d'une congrégation ne vivait pas tout seul dans son presbytère, mais vivait ensemble avec d'autres dans un couvent. Je connaissais les Capucins, qui ont un couvent dans ma ville natale d'Annecy, les Oblats de Marie, les Spiritains, les Pères Blancs, etc... qui venaient nous faire des "projections" au collège sur leurs missions. Je me disais: "Les Eudistes, c'est pareil". Mais, quand je suis entré à Lebisey, près de Caen, dans ce qu'on m'avait dit être le "noviciat" des Eudistes, j'ai vu qu'ils appelaient cela: "la maison de Probation". Ensuite, on m'a expliqué qu'après la première année de probation, on ne faisait aucun vœu, comme font les religieux, qui ont la profession temporaire, puis perpétuelle, mais qu'après quatre ans de probation, si on y était admis, on faisait "la promesse d'incorporation", c'est-à-dire qu'on s'engageait à vivre et mourir dans la Congrégation, en obéissant aux supérieurs selon les Constitutions.

Quand je suis allé à Rome pour faire ma théologie, j'ai rencontré là un Père canadien, le P. A. Stanton, qui préparait un doctorat sur les "Sociétés sans vœux". Il était sous-directeur de notre maison de Rome. Je lui ai demandé ce que c'était que ces "sociétés". Il m'a dit: "Ce sont les congrégations comme la nôtre: Sulpiciens, Lazaristes, Oratoriens, Pères Blancs et autres sociétés missionnaires etc. On vit en communauté et on ne fait pas de vœu. D'ailleurs, tout cela est dans le droit canon (de 1917!) canons 673-681." Et, en 1936, le Père a passé sa thèse "summa cum laude" et il l'a publiée à Halifax. A partir de ce moment, je savais à fond ce que c'était, "les Eudistes".

Mais voici que nous avons un nouveau droit canonique en vigueur depuis le 27 novembre 1983. Et dans ce nouveau droit on a changé le nom de ces sociétés; au lieu de "sociétés de vie commune sans vœux", on dit aujourd'hui "sociétés de vie apostolique". Mais, fondamentalement, ces sociétés n'ont pas changé. Il y a cependant certaines choses qui ont changé et c'est ce que nous allons essayer de dire en examinant tour à tour la place, la définition et la législation de ces sociétés.

1. LA PLACE DES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE

La question peut s'envisager à bien des points de vue. Nous en choisissons trois: place dans l'Église, place dans l'histoire, place dans le droit canonique.

DANS L'ÉGLISE, ces sociétés font partie du groupe qu'avant le Concile Vatican II,

on appelait les "états ou instituts de perfection", c'est-à-dire des instituts dans lesquels les membres, pour arriver plus facilement à la perfection de la charité, se conforment à la condition que le Christ a voulue pour lui-même et qu'a embrassée la Vierge sa mère. La tradition a retenu deux moyens principaux: la profession par voeux de chasteté, pauvreté et obéissance (encore appelées: conseils évangéliques), d'une part; et, d'autre part, la vie fraternelle menée en commun. A partir de la présence (ou non) de ces deux éléments, on a les trois grandes classes d'instituts de perfection dans l'Église actuelle: 1°) les instituts religieux, qui ont la profession des conseils évangéliques et la vie menée en commun; 2°) les instituts séculiers, qui ont seulement la vie consacrée par la profession des conseils évangéliques, mais aucune vie menée en commun; et 3°) les sociétés de vie apostolique, qui n'ont que la vie menée en commun, au contraire.

À la lumière de ces distinctions, on voit tout de suite pourquoi les instituts religieux ont beaucoup de normes identiques avec celles des sociétés de vie apostolique: toutes celles qui dérivent de la vie, de l'action, de l'organisation communes: communautés, maisons, vie, apostolat, gouvernement, administration financière: tout cela au grand jour, publiquement. Par contre, rien de commun en ce qui concerne les voeux et leurs obligations spécifiques, noviciat, professions etc. Et c'est juste l'inverse pour les instituts séculiers: identité pour la profession des conseils évangéliques, mais différence profonde pour tout ce qui est vie menée en commun et au grand jour: anonymat de la vie et de l'apostolat pour les instituts séculiers.

Autre question: dans l'Église, toujours, quelle place numérique occupent les sociétés de vie commune par rapport aux autres instituts de perfection? Les chiffres approximatifs sont: hommes, 22.000 (dont 12.000 missionnaires) pour 27 sociétés, et femmes, 46.000 (dont 35.000 pour les Filles de la Charité de S. Vincent de Paul). En tout 65.000, près du 10e de tous les membres des instituts de perfection, et 3 fois plus que les membres des instituts séculiers. Cela, sans compter les membres des sociétés de vie apostolique de droit diocésain.

DANS L'HISTOIRE, quelle est la place de ces sociétés? C'est une question très vaste. En bref, dès le début de l'Église, il y a eu des chrétiens renonçant au monde, pour se consacrer entièrement au Seigneur: Vierges, Ascètes, vivant seuls (ermites ou moines) ou en commun, laïcs (cénobites) ou clercs (chanoines). Au moyen âge, naissent les mendiants, ou conventuels. Tous se donnent au Seigneur par une profession (votum monasticum ou professionis), promettant obéissance à l'abbé selon la Règle. Mais, vers la fin du 13e siècle, ce "votum" comporte la triade classique: pauvreté, chasteté, obéissance. Après le concile de Trente, saint Pie V ordonne la clôture papale et impose les voeux solennels, autrement il n'y a pas de religieux (1566-1568).

Moins de dix ans plus tard, Saint Philippe Neri fonde des fraternités indépendantes de clercs Oratoriens "unis seulement par la charité, à l'exclusion absolue de voeux, serments ou promesses". Bérulle, en 1611, acclimate, dans les mêmes conditions, l'Oratoire, en France, pour des clercs, mais lui donne une structure centralisée. Saint Vincent de Paul fonde les clercs Lazaristes en 1625 et les Filles de la Charité en 1655. Il est moins allergique aux voeux, considérés comme pratique ascétique privée, mais sans aucun effet qui puisse classer ses "messieurs" et ses "filles" dans la gent religieuse. En 1643, naissent les Eudistes, unis par une "protestation de bon propos", à la vie et à la mort, dans la Congrégation. Fondation des prêtres de Saint-Sulpice en 1655, admis, ou non, dans la société par une lettre du supérieur général; en 1663, fondation des Missions Étrangères etc... toutes ces fondations sont sans voeux. Et il en est de

même chez des sociétés analogues jusqu'à nos jours.

Pourquoi cette absence de voeux religieux? Parce que l'état religieux était une sorte de mort civile, et même ecclésiastique, car évêques et religieux étaient en procès perpétuels. Quant aux religieuses, la clôture papale leur interdisait pratiquement tout apostolat. Depuis lors, les choses ont bien changé, à tel point qu'aujourd'hui les voeux solennels, en tant que tels, n'ont plus aucun effet juridique. cependant, l'Église nous a approuvés tels que nous sommes, et même nous a donné une place bien à nous.

DANS LE DROIT CANONIQUE, justement, quelle est cette place? Il faut distinguer. En 1917, nous étions en porte-à-faux. Nos sociétés étaient placées dans le groupe des religieux, partie seconde, dont nous étions le titre XVII, et pourtant le premier canon disait que nous n'étions pas des religieux, mais que nous "imitions" les religieux. Donc nous étions des religieux de seconde zone, dans un état "incomplet" de perfection, des demi-consacres, et ainsi de suite. Au début de la révision du code de 1917, rien à dire: nous étions un des trois "instituts de perfection": 1. religieux; 2. instituts de vie apostolique consociée; et 3. instituts séculiers. Cela jusqu'en 1975. Mais après, on changea le titre général et on dit: "Vie consacrée": tout le monde donc, y compris les sociétés de vie apostolique, devait être consacré par la profession des conseils évangéliques. Cela changeait complètement notre nature.

Alors, grand désarroi. Seize sociétés missionnaires passent aux associations de fidèles, donc quittent le groupe des sociétés de vie commune sans voeux masculines. Cela leur est accordé. Mais les autres, non missionnaires obtiennent finalement que toutes les sociétés de vie apostoliques tout en continuant à dépendre de la Congrégation pour les religieux et instituts séculiers, sortent de la vie consacrée et occupent une section à part, la deuxième section de la troisième partie du "Peuple de Dieu". Et le 2 mai 1984, les congrégations missionnaires sont revenues nous rejoindre. Occupant cette section à part, n'étant plus considérées comme d'une race inférieure, plus ou moins entreposées chez les religieux, des sociétés de vie apostolique on peut dire maintenant que: "au niveau de la spécification conceptuelle, il s'agit d'une «catégorie en soi». Cette nouvelle disposition a réjoui ces sociétés." Ainsi s'exprime l'artisan de cette opération, le cardinal Castillo Lara (Bulletin UISG, n° 63, 1983, P. 8).

II. LA DEFINITION DES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE

Après ce premier bienfait, qu'est notre vraie place, bien à nous, le nouveau code nous en apporte un autre: une excellente définition. Et, comme on le verra, cette définition des sociétés de vie apostolique s'applique aux Eudistes, à la perfection. Elle est contenue dans le canon 731, tout de suite après le titre: "Section II, les sociétés de vie apostolique". En voici la traduction officielle française:

§ 1. "À côté des instituts de vie consacré, prennent place les sociétés de vie apostolique, dont les membres, sans les voeux religieux, poursuivent la fin apostolique propre de leur société et, menant la vie fraternelle en commun, tendent, selon leur mode de vie propre, à la perfection de la charité par l'observation des constitutions".

Il y a là quatre éléments que nous allons examiner successivement: la fin apostolique de la société; la marche vers la perfection de la charité; la vie fraternelle menée en commun; l'observation des constitutions.

On appelle nos sociétés "DE VIE APOSTOLIQUE" parce qu'elles n'offrent à leurs membres que l'action apostolique, accomplie selon les constitutions, comme moyen de parvenir à "la perfection de la charité qu'un chrétien et prêtre doit avoir pour plaire à Dieu" (O.C., IX, 144). On ne peut en dire autant des instituts religieux. En effet, les religieux, eux, tendent à la perfection, avant tout, en s'engageant à observer les conseils évangéliques par voeux publics, pour avoir avec Dieu l'union intime que leur procure la consécration, opérée par le ministère de l'Église, à leur profession (canon 654). Leur action apostolique, même si elle appartient à la nature de leur institut, vient en second lieu: "Elle découlera toujours de leur union intime avec Dieu, la fortifiant et la nourrissant", dit le canon 675 5 2, qui ne s'applique pas aux sociétés de vie apostolique. De même, les documents officiels ne parlent jamais d'instituts religieux apostoliques, mais d'"instituts voués aux oeuvres d'apostolat". Quant aux Eudistes, ils "honnorent beaucoup les saints voeux qui se font en d'autres congrégations, mais ils n'en font point" (Saint Jean Eudes, O.C., XII, 178). Par contre nos constitutions rénovées font bien ressortir notre fin apostolique: les exercices des missions et des séminaires.

Le second élément est LA MARCHÉ VERS LA PERFECTION DE LA CHARITÉ. Rien ne peut, pour un chrétien, être mis au-dessus de la perfection de la charité. C'est le but auquel tous tendent de par leur baptême. Mais, afin de s'aider à l'atteindre plus sûrement et, peut-être, plus facilement, l'Église approuve trois espèces d'associations de baptisés qui sont toutes énumérées au canon 298: "...il existe des associations de fidèles, distinctes des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique [...qui] tendent, par un agir commun, à favoriser une vie plus parfaite..." Cela est répété à propos des instituts de vie consacrée en général (canon 573 - 1: "pour que...ils parviennent à la perfection de la charité"); à propos des instituts religieux (canon 607 5 1: "leur existence devient un culte continué rendu à Dieu dans la charité"); à propos des instituts séculiers (canon 710: "tendent à la perfection de la charité").

Il est donc clair que l'Église reconnaît officiellement les sociétés de vie apostolique comme auto-suffisantes en ce qui concerne la marche vers la perfection. Elles disposent de moyens originaux, authentiques et efficaces par eux-mêmes pour conduire leurs membres à la perfection de la charité. Elles le font à leur manière, "selon leur mode de vie propre", sans avoir à faire appel aux moyens utilisés par d'autres associations, du genre "vie consacrée", dont elles seraient des sous-espèces ou des vassales.

Troisième élément de la définition des sociétés de vie apostolique, LA VIE FRATERNELLE MENÉE EN COMMUN. Il faut noter la complexité du terme. Il y a d'abord la «vie fraternelle». Cela, tous les membres d'associations de perfection y sont tenus. C'est le cas de tous ceux des instituts dépendants de la Congrégation pour les religieux et instituts séculiers. Il s'agit de s'aimer comme des frères, qui se connaissent bien, en tout cas qui ont la même vocation, la même spiritualité, la même formation, les mêmes constitutions, les mêmes engagements, les mêmes supérieurs. De plus, ils veulent s'entraider et éventuellement se pardonner. Tout cela est dit, sous-entendu, dans le canon 602. Mais il y a la deuxième partie de la formule: vie «menée en commun». Cela, les ermites ne l'ont pas, mais pas davantage les membres des instituts séculiers. Par contre, les religieux et les membres des sociétés de vie apostolique l'ont. Or cela suppose des communautés qui groupent au moins trois personnes (canon 115 5 2). Ces communautés doivent être ancrées à un lieu, une maison, érigée canoniquement,

reconnue par écrit par l'évêque du diocèse, qui donne le domicile à ses membres, qui doivent y habiter et ne pas s'en absenter sans permission. Mais cette cohabitation est au service de la vie fraternelle, qui mène au Christ premier servi, à l'amour mutuel, au témoignage de sainteté, au support et au pardon. Il s'agit de prier ensemble et d'oeuvrer ensemble pour la mission de l'institut. On voit comment cette vie commune est au service aussi bien de la marche vers la perfection de la charité que de l'apostolat de l'institut.

Reste le dernier élément de la définition: L'OBSERVANCE DES CONSTITUTIONS. Pour les membres des sociétés de vie apostolique, cet élément est beaucoup plus important que pour les membres des instituts de vie consacrée. En effet ceux-ci ont des règles très

précises du droit universel de l'Église pour tout ce qui touche à la pratique des conseils évangéliques. Les constitutions des sociétés doivent donc plus que jamais être à la fois des liens très forts et des jalons. Des liens qui enchaînent au Seigneur et au propos de le suivre dans l'institut, malgré les faiblesses de la volonté, les lassitudes, les déceptions, les changements d'humeur ou les caprices. Des jalons: car les constitutions, soit pour la marche vers la sainteté, soit pour la poursuite de l'apostolat de la société, sont une réserve de sages conseils, d'indications fondées sur l'expérience des fondateurs, ou de disciplines aidant à atteindre les buts et à se remplir de l'esprit de l'institut. Enfin, et surtout, ces règles ne sont pas susceptibles de changer facilement et, soumises à l'approbation de l'Église, elles sont la preuve même que la société est reconnue par la hiérarchie, comme capable de conduire ses membres à cette perfection de la charité tant désirée.

Pour les Eudistes, cette définition est suffisante. Mais pour être complet, il faut noter que le canon 731 a un 5 2, qui dit que "certaines sociétés existent dont les membres assument les conseils évangéliques par un certain lien défini par les constitutions." Il s'agit des sociétés fondées par M. Vincent. On note d'abord que ce lien n'est pas dit "sacré". D'autres disent que ce n'est pas un lien "de profession", mais de pratique ascétique personnelle. Le cardinal Castillo Lara, dans l'article précité, dit à ce sujet: "les Filles de la Charité assument les conseils évangéliques, en forme privée, mais non comme élément constitutif et essentiel de ce type de société. Ordinairement, les membres ne s'y engagent pas directement, mais à travers leurs constitutions. Il n'y a pas de profession réelle; ...par l'obligation d'observer les constitutions, les membres contractent aussi l'obligation d'observer les trois conseils évangéliques qui, malgré tout, ne sont pas essentiels à la nature de leur société". Ces explications font comprendre pourquoi les instituts vincentiens ne sont pas des instituts de vie consacrée, malgré l'assomption de ces vœux.

III. COUP D'OEIL SUR LA LÉGISLATION DES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE

Il s'agit bien de donner ici seulement un coup d'oeil sur la législation des sociétés de vie apostolique, car une étude tant soit peu substantielle demanderait un long développement. Et pourtant, cette législation s'exprime seulement en quatorze canons: 732 à 746. Mais six de ces canons renvoient le lecteur à cinquante-six autres canons de la législation des clercs, de celle des instituts de vie consacrée et de celle des instituts

religieux. Cela s'explique d'ailleurs aisément: les mêmes problèmes appellent des solutions substantiellement semblables. Pour voir clair dans cette législation, nous distinguerons quatre points principaux: la société elle-même, comment on en devient membre, comment on s'y comporte (droits et devoirs) et comment on s'en sépare.

LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME (canons 732-734). Elle a un fondateur qui lui donne sa nature, son esprit, son caractère, ce qu'on appelle son patrimoine spirituel; mais c'est l'Évêque du lieu, qui, après avoir consulté le Saint-Siège, lui donne sa personnalité juridique. Elle peut, tout en gardant son autonomie, s'agréger à un autre institut, se diviser en parties, comme elle l'entend; mais elle ne peut s'unir, se fondre à un autre ou se supprimer sans l'autorisation du Saint-Siège. Elle a son autonomie interne, son droit propre, dont les constitutions sont inchangeables sans permission de l'autorité qui les a approuvées et qui a reconnu le caractère clérical ou laïc de la fondation donc sans l'Évêque diocésain, ou le Saint-Siège, si elle a obtenu de lui un décret d'approbation. Dans la société, l'autorité est exercée selon le droit, mais d'une manière pastorale, par les chapitres (surtout le général), collégalement, et par les supérieurs à tous les niveaux, mais personnellement, avec l'aide des votes de leurs conseillers. Comme on mène la vie fraternelle en commun, la cellule de base de la société est la communauté, constituée légitimement d'au moins trois personnes habitant dans une maison érigée canoniquement, pour une destination apostolique précise, ne pouvant être fermée que par le supérieur général, le tout avec les interventions de l'Évêque diocésain selon le droit.

COMMENT DEVIENT-ON MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ? A part quelques conditions canoniques, communes à tous les membres des instituts de perfection dépendant de la Congrégation pour les religieux et instituts séculiers, notamment être catholique et libre du lien matrimonial, ce sont les constitutions de chaque société qui règlent les autres conditions d'admission des candidats. C'est elles aussi qui fixent la nature et le temps des étapes de la formation, qui organisent les "probations" ou les "institutions" des sujets. Ce sont encore les constitutions qui stipulent la manière dont le candidat jugé apte est incorporé à l'institut s'il y a, ou s'il n'y a pas - comme c'est le cas chez les Eudistes - une incorporation temporaire avant la définitive. Pour la formation des candidats aux ordres sacrés, on suit le droit diocésain. Par contre, l'incardination du clerc définitivement incorporé à la société se fait non au diocèse, mais à la société elle-même, sauf exception; et c'est pourquoi c'est le provincial des sociétés cléricales de droit pontifical qui donne les dimissoriales pour les ordinations.

Cette grande souplesse dans la formation permet une grande adaptation à la fin apostolique de la société et une bonne insertion de ses membres dans l'Église locale, par des contacts étroits avec l'évêque et le presbyterium, ce qui fut historiquement une préoccupation prioritaire des fondateurs du XVIIe Siècle, comme Monsieur Olier, saint Jean Eudes et Monsieur Vincent.

Quels sont LES DROITS ET LES OBLIGATIONS ou exigences de vie des membres des sociétés? Les droits sont ceux qui découlent de l'incorporation, qui est une sorte de contrat réciproque entre l'incorporé et son institut. Tout cela doit être bien précisé dans les constitutions. Les obligations embrassent tous les aspects de la vie et des activités du membre de la société. Il semble qu'on puisse - simplement en suivant d'ailleurs le

code lui-même - en reconnaître cinq. Comme membre de la société, d'abord, il doit l'obéissance à ses supérieurs selon les constitutions. Cela est assez vaste, puisque cela regarde toute la vie interne et toute la discipline de la société, à tous ses niveaux. Comme poursuivant la fin apostolique de la société, le membre rencontre presque nécessairement l'évêque du lieu chargé de la pastorale en chef dans le diocèse, mais aussi responsable du soin des âmes et du culte public. Comme tendant à la perfection de la charité, deux codes de perfection lui indiquent la voie à suivre: d'abord ses constitutions, mais également les obligations des clercs qui lui sont imposées, même s'il n'est pas clerc lui-même: la première de toutes, dans l'Église latine, étant la continence parfaite dans le célibat; et ensuite tout un programme de prière, de vie décente, éloignée de toutes les compromissions du négoce et de la politique. Comme vivant en communauté, il doit habiter dans la maison où sa communauté réside et il doit y pratiquer cette vie fraternelle que nous avons décrite plus haut, où le Christ soit cherché et aimé avant tout, où l'on s'aime, où l'on s'entraide, où l'on se supporte et se pardonne. Mais pour cela, il faut y être, donc ne pas s'absenter sans de graves raisons, et avec permission. Comme ayant la capacité économique et financière, sur le plan personnel, ce sont les constitutions qui fixent ce que les membres acquièrent pour la société ou pour eux-mêmes. Ils ont en effet les quatre capacités: acquérir, posséder, administrer et aliéner, mais les constitutions ont le droit d'en réglementer l'exercice d'une façon évangélique. Quant aux personnes juridiques: société, provinces, maisons, elles sont soumises au droit universel de l'Église.

COMMENT SE SÉPARE-T-ON DE LA SOCIÉTÉ? Il faut distinguer les degrés d'appartenance à la société d'abord: pour les membres non incorporés définitivement, ce sont les constitutions qui règlent la chose. Pour un membre incorporé, il faut considérer là aussi la diversité des cas. S'il s'agit d'un passage à une autre société de vie apostolique, tout se règle entre les supérieurs généraux du consentement de leur conseil; par contre, tout passage d'une société de vie apostolique à un institut de vie consacrée doit être réglé par le Saint-Siège. Si le membre demande une sortie temporaire de la société, elle peut lui être accordée par le supérieur général du consentement de son conseil, mais pas pour plus de trois ans. Pour la sortie définitive de l'institut, le supérieur général peut la lui accorder aussi, du consentement de son conseil, mais les constitutions peuvent aussi exiger qu'on s'adresse au Saint-Siège. Quant aux renvois proprement dits, ils sont soumis à la procédure de droit universel. On constate que là aussi, règne une certaine souplesse sauf quand - dans le cas de renvoi - sont en jeu les droits fondamentaux des personnes.

CONCLUSION

Comme conclusion de cette étude bien imparfaite et superficielle, je ne saurais mieux faire que de transcrire ici un texte court, mais dense qu'a bien voulu me communiquer un spécialiste en la matière, le Père Clément Guillon, ancien supérieur général des Eudistes. Résidant à Rome de 1971 à 1983, à l'époque où la Commission Pontificale pour la révision du code de droit canonique travaillait à l'élaboration de la "Section II.- Des sociétés de vie apostolique", il y a participé activement et personnellement de deux façons. D'abord, à partir de 1980, comme président du groupe romain des supérieurs généraux des sociétés de vie apostolique non exclusivement missionnaires, il fut chargé de se faire l'interprète, auprès de ladite Commission, de leur insatisfaction concernant le projet de 1977. Mais, de plus, et surtout, il fut choisi par le

Cardinal Préfet de la même Commission Pontificale, lui-même, pour prendre part, avec droit de vote, au "congresso" des consultants chargés de discuter et de voter le texte définitif sur les sociétés de vie apostolique (cf. Communicationes, XIII, 1983, p. 379). C'est donc une plume autorisée qui a tracé les lignes suivantes:

"Il me semble qu'une lecture objective du texte du Code de 1983 (même si on peut y déceler telle ou telle imperfection) devrait permettre d'avoir une vision juste des sociétés de vie apostolique. Elles ont, c'est entendu, des traits communs avec les instituts de vie consacrée, qu'il serait absurde vouloir ignorer. Mais cela ne les empêche pas d'avoir leur physionomie propre, clairement indiquée par le canon 731 §1, et qui doit être reconnue".

C'est dans la mesure où les sociétés de vie apostolique se sentiront stimulées à être de plus en plus authentiquement elles-mêmes, qu'elles pourront le mieux contribuer à l'enrichissement de la vie de l'Église et à l'accomplissement de sa mission".

En ce qui me concerne, les pages précédentes n'ont pas eu d'autre but que d'aider mes confrères à mieux comprendre ce qu'ils sont et à les "stimuler à être de plus en plus authentiquement eux-mêmes". Puissé-je y avoir réussi!